

REPUBLIQUE DU BENIN

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

LE CABINET

ARRETE

ANNEE 2005 N° ^f3068 / MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/SA
CONCERNANT LES MATERIAUX ET OBJETS DESTINES
A ENTRER EN CONTACT AVEC DES DENREES
ALIMENTAIRES D'ORIGINE HALIEUTIQUE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

- VU La Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin ;
- VU La proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU La Loi n° 84 - 009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- VU La Loi n° 87-016 du 21 septembre 1987, portant code de l'eau en République Populaire du Bénin ;
- VU Le Décret n° 85-243 du 14 juin 1985, portant hygiène de la production et de la commercialisation des denrées alimentaires ;
- VU Le Décret n° 85-244 du 14 juin 1985, portant définition des conditions de production et de commercialisation des denrées alimentaires particulières ;
- VU Le Décret n° 2003-114 du 09 avril 2003, portant assurance qualité des produits de la pêche en République du Bénin ;
- VU Le Décret n° 2004 du 04 mai 2004, fixant la structure-type des Ministères ;
- VU Le Décret n° 2005-052 du 04 février 2005, portant composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret n° 2005-192 du 14 avril 2005, portant attributions organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- VU L'Arrêté n°1242/MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 23 décembre 2002, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches ;

Sur proposition du Directeur des Pêches ;

ARRETE :

Chapitre premier

Objet

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour principe de base que tous les matériaux et objets destinés à entrer en contact, directement ou indirectement, avec des denrées alimentaires doivent être suffisamment inertes pour ne pas céder à ces denrées des constituants en une quantité susceptible de présenter un danger pour la santé humaine, d'entraîner une modification inacceptable de la composition des aliments ou d'altérer leurs caractères organoleptiques.

Il constitue la base pour assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et des intérêts des consommateurs.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux matériaux et objets, y compris les matériaux et objets actifs et intelligents destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. Ils sont ci-après dénommés «matériaux et objets» qui, à l'état de produit fini :

- a) sont destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
ou
- b) sont déjà en contact avec des denrées alimentaires et sont destinés à cet effet ;
ou
- c) dont on peut raisonnablement prévoir qu'ils seront mis en contact avec des denrées alimentaires ou transféreront leurs constituants aux denrées alimentaires dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi.

Article 3 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- c) les matériaux et objets fournis en tant qu'antiquités;
- d) les matériaux d'enrobage et d'enduit tels les matériaux de revêtement des croûtes de fromages, des produits de charcuterie ou des fruits, qui font corps avec les denrées alimentaires et sont susceptibles d'être consommés avec ces denrées;
- e) les installations fixes, publiques ou privées, servant à la distribution d'eau.

Chapitre 2

Définitions

Article 4 : Aux fins du présent arrêté par :

- a) *traçabilité*, la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la fabrication, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'un matériau ou d'un objet;
- b) *matériaux et objets actifs destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires* ci-après dénommés «*matériaux et objets actifs*»), les matériaux et objets destinés à prolonger la durée de conservation ou à maintenir ou à améliorer l'état de denrées

alimentaires emballées. Ils sont conçus de façon à incorporer délibérément des constituants qui libèrent ou absorbent des substances dans les denrées alimentaires emballées ou dans l'environnement des denrées alimentaires;

- c) *matériaux et objets intelligents destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires* ci-après dénommés «*matériaux et objets intelligents*», les matériaux et objets qui contrôlent l'état des denrées alimentaires emballées ou l'environnement des denrées alimentaires.

Chapitre 3

Exigences générales

Article 5 : Les matériaux et objets, y compris les matériaux et objets actifs et intelligents, sont fabriqués conformément aux bonnes pratiques de fabrication afin que, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, ils ne cèdent pas aux denrées alimentaires des constituants en une quantité susceptible :

- a) de présenter un danger pour la santé humaine,
ou
b) d'entraîner une modification inacceptable de la composition des denrées,
ou
c) d'entraîner une altération des caractères organoleptiques de celles-ci.

Article 6 : L'étiquetage, la publicité et la présentation d'un matériau ou d'un objet ne doivent pas induire le consommateur en erreur.

Chapitre 4

Exigences particulières applicables aux matériaux et objets actifs et intelligents

Article 7 : Pour l'application de l'article 5 au points b et c, les matériaux et objets actifs peuvent modifier la composition ou les caractères organoleptiques des denrées alimentaires à condition que la modification soit conforme aux dispositions communautaires applicables aux denrées alimentaires, entre autres aux dispositions de l'arrêté n°1101/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/SA du 03 août 2004, portant limite maximale des additifs autorisés dans le traitement des produits de la pêche destinées à l'alimentation humaine, ainsi qu'aux dispositions nationales applicables aux denrées alimentaires.

Article 8 : Jusqu'à ce que des prescriptions supplémentaires soient adoptées dans le cadre d'une mesure spécifique relative aux matériaux et objets actifs et intelligents, les substances qui sont délibérément incorporées dans des matériaux et objets actifs en vue d'être libérées dans les denrées alimentaires ou dans leur environnement sont autorisées et utilisées conformément aux dispositions nationales pertinentes applicables aux denrées alimentaires; elles sont conformes au présent arrêté.

Article 9 : Les matériaux et objets actifs n'entraînent pas de modification de la composition ou des caractères organoleptiques des denrées alimentaires susceptible d'induire les consommateurs en erreur, par exemple en masquant la détérioration de ces denrées.

Article 10. Les matériaux et objets intelligents ne fournissent pas d'information sur l'état des denrées alimentaires susceptible d'induire les consommateurs en erreur.

Article 11. Les matériaux et objets actifs et intelligents déjà mis en contact avec des denrées alimentaires sont étiquetés de manière appropriée afin de permettre au consommateur d'identifier les parties non comestibles.

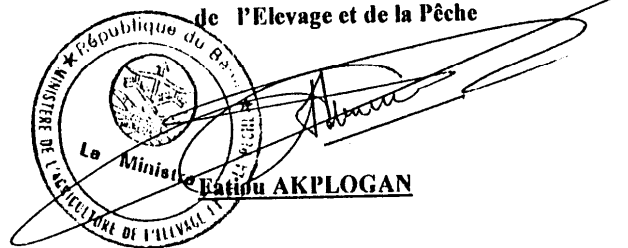
Article 12. Les matériaux et objets actifs et intelligents sont étiquetés de manière à ce qu'il ressorte clairement qu'ils sont actifs et/ou intelligents.

Article 13 : Le Directeur des Pêches est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 14 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 02 - 11 - 05

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Élevage et de la Pêche


Le Ministre **Fatou AKPLOGAN**

AMPLIATIONS : ORIGINAL 1 - JORB 1 - PR 1 - SGG 1 - CS 1 - MAEP 1 - DEPARTEMENTS 12 - AUTRES MINIST 19 - DCAB 1 - CT 3 - CG 5 - CHAMBRE D'AGRI 1 - D/PECHE 6 - CeRPA 6 - COORDONNATEURS GENERAUX 5 - AUTRES DIRECTIONS TECHNIQUES 9 - COORDONNATEURS PROJETS ET PROGRAMMES 43 - SOCIETES ET OFFICES 6 - MEMBRES - COMITE DE PECHE 41.